

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE

UN LIBRARY

NOV 29 1979



Distr.  
LIMITEE

A/C.2/34/L.74/Rev.2

28 novembre 1979

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session  
DEUXIEME COMMISSION  
Point 56 de l'ordre du jour

Bahamas, Barbade, Botswana, Chypre, Fidji, Grenade, Guyane, Jamaïque,  
Sainte-Lucie, Trinité-et-Tobago, Venezuela et Zambie : projet de  
résolution révisé

Assistance à Antigua, à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, à  
Sainte-Lucie et à Saint-Vincent

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/186 du 19 décembre 1977 et 33/152 du 20 décembre 1978, dans lesquelles, entre autres, elle soulignait la nécessité urgente de fournir aux peuples d'Antigua, de la Dominique, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent, toute l'assistance dont ils avaient besoin, dans leurs efforts visant à renforcer et à développer leur économie nationale,

Ayant présent à l'esprit le rapport du Secrétaire général sur l'assistance à Antigua, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent 1/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, intitulée "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux", et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les territoires d'Antigua et de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla et leurs peuples,

Rappelant également que la question des territoires d'Antigua et de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla est actuellement examinée au sein des organes appropriés et compétents de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction la récente accession à l'indépendance de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent,

1/ A/34/563.

Ayant présent à l'esprit le fait que Sainte-Lucie et Saint-Vincent, ainsi que les territoires d'Antigua et de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, ont besoin de l'attention et de l'assistance continues de l'Organisation des Nations Unies pour que leurs peuples atteignent leurs objectifs de développement,

Soulignant les problèmes particuliers auxquels se heurtent Antigua, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent, du fait de leurs dimensions territoriales, de leur situation géographique, de l'exiguïté de leur marché interne, de leurs ressources économiques limitées, ainsi que des graves effets sur leur économie des récents problèmes économiques et financiers internationaux,

Rappelant la résolution 111 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979, dans laquelle il est instamment demandé qu'une action spécifique soit engagée dans un certain nombre de domaines précis en faveur des pays en développement insulaires,

Consciente du fait qu'une conférence de plusieurs gouvernements et organisations qui s'intéressent au développement économique des Caraïbes s'est tenue à Washington (D.C.), les 14 et 15 décembre 1977, afin de passer en revue les besoins de la région des Caraïbes en matière de développement économique, et qu'il a été créé, à la suite de cette conférence, un Groupe de coopération pour le développement économique des Caraïbes,

Consciente également du fait que le Groupe de coopération pour le développement économique des Caraïbes a institué et mis en application un mécanisme de financement du développement des Caraïbes,

A

1. Prend note du rapport du Secrétaire général sur l'assistance à Antigua, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent;

2. Souligne qu'il faut d'urgence fournir aux peuples d'antigua et de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla toute l'assistance dont ils ont besoin dans leurs efforts visant à renforcer et à développer leur économie nationale et invite le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à continuer de prendre, en consultation avec les représentants librement élus des peuples d'Antigua et de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, les mesures adéquates pour instituer et financer un programme approprié de développement de ces territoires;

3. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, y compris en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions financières internationales et les donateurs d'aide, de continuer d'accroître et d'intensifier, dans leurs domaines de compétence respectifs, leur aide aux peuples de ces territoires;

B

1. Souligne qu'il faut d'urgence fournir à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent toute l'assistance dont ils ont besoin dans les efforts qu'ils font pour développer et renforcer leur économie;
2. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, y compris en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions financières internationales et les donateurs d'aide, de continuer d'accroître et d'intensifier, dans leurs domaines de compétence respectifs, leur aide à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent;
3. Prie le Secrétaire général de mobiliser l'aide financière, technique et économique de la communauté internationale, en particulier celle des pays développés et des organismes des Nations Unies appropriés, en vue d'aider Sainte-Lucie et Saint-Vincent à faire face à leurs besoins à court et à long termes;
4. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa trente-cinquième session, un rapport analytique sur l'application de la présente résolution.

-----